

CRÉANCE RÉSERVATAIRE : COMMENT LA LIQUIDER, LA PROTÉGER ET LA RECOUVRER ?

Cécile DE BOE

Maître de Conférences à l'UCLouvain
Avocate au Barreau de Bruxelles

et

Jean FONTEYN

Maître de Conférences à l'UCLouvain
Notaire

Section 1. De la réserve en nature à la créance : un changement de paradigme

§ 1. Introduction

A. *Glissement d'une réserve en nature vers une réserve en valeur*

La réforme du droit des successions opérée par la loi du 31 juillet 2017⁽¹⁾ (la « Loi de 2017 »)⁽²⁾ a profondément modifié la nature de la réserve héréditaire. Alors qu'elle s'exerçait autrefois en nature (art. 920 anc. C. civ.), directement sur les biens composant la succession (*pars bonorum*)⁽³⁾, elle ne constitue aujourd'hui plus – sous

(1) Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

(2) M.B., 1^{er} septembre 2017 et 7 septembre 2017, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Cette loi a été suivie par la loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 27 juillet 2018, entrée en vigueur également le 1^{er} septembre 2018).

(3) A.-C. VAN GYSEL, F. LALIÈRE et J. SAUVAGE, *La liquidation et le partage*, Limal, Anthemis, 2024, p. 179.

réserve des quelques exceptions que nous rappellerons ci-après – qu'une réserve en valeur.

Ce principe est consacré à l'article 4.150 du Code civil : « les libéralités qui excèdent la quotité disponible (4), peuvent être réduites à cette quotité après l'ouverture de la succession » (al. 1^{er}) ; « nonobstant toute stipulation contraire, et sauf le cas de la réserve visée à l'article 4.147, § 2, la réduction n'a lieu qu'en valeur. Elle peut toutefois avoir lieu en nature à la demande du gratifié » (al. 2).

Dans le même sens, en vertu de l'article 4.156, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil, « lorsque la libéralité réductible en valeur excède la quotité disponible, le gratifié héritier ou non héritier, indemnise les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit le montant de cet excédent ».

Ainsi, en principe, la réserve héréditaire consiste désormais en (i) une simple créance (chirographaire) d'indemnisation (ii) que l'héritier exhérédé tient à l'encontre du ou des gratifiés, qu'ils soient héritiers ou non héritiers (5).

Ce glissement d'une réserve en nature vers une réserve en valeur constitue la véritable (r)évolution de la Loi de 2017. L'héritier réservataire est aujourd'hui dépourvu de toute *pars hereditatis* ; il ne dispose que d'une créance d'indemnité, c'est-à-dire d'un droit personnel à l'encontre du gratifié et non d'un droit réel sur les biens de la succession.

Ce changement de paradigme n'a pas encore révélé toutes ses conséquences juridiques et pratiques, sept ans après la réforme (6). Il fait surgir des questions que le législateur n'avait vraisemblablement pas envisagées à l'origine, auxquelles une réponse partielle a néanmoins été apportée par une loi du 18 juin 2025 (7). Ces questions portent surtout sur les voies d'action dont dispose celui qui n'est plus qu'un simple créancier pour fixer le montant de sa créance, la préserver et en

(4) C'est-à-dire la moitié de la masse de calcul établie conformément à l'article 4.153 du Code civil (art. 4.145 et 4.147, C. civ.).

(5) C'est le gratifié ayant reçu une libéralité dépassant la quotité disponible qui est débiteur de l'indemnité de réduction, et non la succession (art. 4.156, § 1^{er}, al. 1^{er}, C. civ. ; H. CASMAN et F. LALIÈRE, « La réserve en valeur et l'institution d'un cohéritier en qualité de légataire universel », in L. BARNICH et M. VAN MOLLE [COORD.], *Évolutions récentes du droit patrimonial de la famille*, Limal, Anthemis, 2023, p. 109 ; F. LALIÈRE, « "J'accuse..." La réserve et la réduction réformées – Quand le législateur déplace l'insécurité juridique des donataires et des tiers vers les réservataires », in *La liquidation des successions. Impacts de la réforme et cas pratiques*, Limal, Anthemis, 2019, p. 56, n° 47).

(6) Voy. not. A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions relatives à la réserve et à l'action en réduction », *Rev. not. b.*, 2018, liv. 2, pp. 91 et s., n° 23 et s.

(7) M.B., 27 juin 2025, entrée en vigueur le 7 juillet 2025. Loi du 18 juin 2025 modifiant les articles 572bis, 1179 et 1184 du Code judiciaire, la quatrième partie, livre IV, chapitre VI, du même Code, relatif aux partages et licitations, ainsi que l'article 4.101 du Code civil (la « Loi de 2025 »).

obtenir le recouvrement, notamment en situation de litige ou face au risque d'insolvabilité du gratifié.

Ce sont ces questions que nous examinons ci-après.

B. Méthode d'analyse

Lorsqu'une réforme législative touche à des questions aussi sensibles que la transmission du patrimoine familial, elle suscite inévitablement des réactions qui dépassent le seul champ du droit. La réserve héréditaire, parce qu'elle met en tension des valeurs aussi fondamentales que la liberté de disposer et la protection de la famille, n'échappe pas à ce constat.

Pour le juriste, le défi consiste alors à s'affranchir des réflexes hérités de l'ancien droit, comme des jugements de valeur portés sur le nouveau.

Notre analyse ne contient donc aucune prise de position sur l'utilité et le bien-fondé de la réforme de 2017 ; elle vise uniquement à examiner les implications pratiques de la règle nouvelle, et comment le créancier réservataire peut établir, garantir et, le cas échéant, recouvrer la créance que la loi lui reconnaît.

L'hypothèse de travail qui retient notre attention est celle dans laquelle le *de cujus*, dans le cadre de sa planification patrimoniale, a disposé de la totalité de ses biens – soit par institution de légataire(s) universel(s), soit par donations successives de son vivant (8) – au point de priver un héritier réservataire de sa réserve.

§ 2. Périmètre de l'analyse : la réserve en valeur

A. Principe de la réserve en valeur

Notre analyse se limite au cas où l'héritier réservataire exhérédé ne peut revendiquer sa réserve qu'en valeur, et non en nature, comme il en va désormais en principe (art. 4.150 et 4.156, C. civ.).

B. Cas dans lesquels la réserve s'exerce en nature

Malgré le basculement général vers une réserve en valeur, il subsiste, en vertu de la loi, trois hypothèses dans lesquelles la réserve peut être

(8) Si un tiers est légataire successoral, la réserve s'exerce à son égard en nature, en sorte que les questions posées dans la présente contribution ne se posent pas ; voy. ci-après.

invoquée en nature par l'héritier réservataire, qui peut en ce cas se prévaloir d'une véritable *pars bonorum* – une part *dans les biens* – dans la succession et non pas uniquement une indemnité payable en numéraire(9).

Ces trois hypothèses sont succinctement les suivantes :

- 1) Le conjoint survivant, à l'égard des *biens préférentiels*(10), peut en toutes circonstances faire valoir sa réserve en nature (art. 4 150, al. 2, C. civ.) ;
- 2) Les *légataires* qui subissent la réduction d'un legs et qui ne revêtent pas la qualité d'« héritiers » sont tenus à la réduction en nature (4 150, al. 4, C. civ.). Nous reviendrons ci-après sur le cas spécifique du cohabitant légal, dont la qualité d'héritier est débattue ;
- 3) Le bénéficiaire d'une libéralité tenu à la réduction *en valeur* peut exiger qu'elle ait lieu en nature (art. 4 150, al. 2, C. civ.).

Nous n'examinons pas ces trois exceptions(11).

La délimitation du périmètre de notre contribution conduit naturellement à soulever une question, certes secondaire mais étroitement liée à notre sujet : celle de la place du cohabitant légal au regard de la réserve héréditaire, à laquelle nous nous attardons ci-après.

§ 3. Une question connexe : le cohabitant légal est-il tenu à réduction en valeur ou en nature ?

A. Qualité du cohabitant légal légataire universel

Il est fréquent, en pratique, qu'un cohabitant légal soit institué légataire universel ou qu'il soit gratifié au-delà de la quotité disponible, par voie testamentaire. Doit-il en pareille hypothèse être considéré comme « héritier », au sens de l'article 4.150, alinéa 4, du Code civil ? Dans l'affirmative, il ne pourra être tenu qu'à la réduction en valeur. Dans la négative, en vertu de cette disposition légale, il sera tenu à la réduction en nature (voy. ci-avant).

(9) Ou en moins-prenant dans certaines hypothèses.

(10) À savoir les biens visés à l'article 4.147, § 2, du Code civil, constituant la réserve concrète allouée au conjoint survivant.

(11) Sur ce point spécifique, parmi d'autres sources, voy. not. : A DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions relatives à la réserve et à l'action en réduction », *Rev. not. b.*, 2018, liv. 2, spéc. pp. 91 et s. ; Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit des successions et des libéralités – Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 171 et s.

Cette question revêt une importance pratique réelle(12). La cohabitation légale constitue en effet un statut adopté par un nombre considérable de couples et régulièrement, pour des raisons affectives ou économiques, les partenaires souhaitent se protéger autant que possible, parfois au détriment de leurs descendants, communs ou non.

Si le cohabitant légal a été gratifié entre vifs – donc par donation du vivant du défunt –, la question ne se pose toutefois pas : il ne pourra pas être tenu à la réduction en nature. L'article 4.150, alinéa 4, précité vise en effet uniquement la réduction des *legs* en nature.

B. Controverse

Tout en reconnaissant l'incertitude de sa position, Fabienne Tainmont(13) soutient qu'au regard de l'article 4.150, alinéa 4, du Code civil, le cohabitant légal ne doit pas être qualifié d'héritier. Il serait dès lors soumis à la réduction en nature de tout legs en sa faveur, dans la mesure où ce legs excéderait la quotité disponible. Cette thèse est fondée sur le constat que le cohabitant légal, selon la dévolution légale, n'a pas vocation à recueillir l'intégralité de la succession.

Certes, la vocation successorale du cohabitant légal est particulière – « anormale », selon une partie de la doctrine. Nous ne pensons toutefois pas que cette vocation successorale limitée affecte sa qualité d'héritier, ni, *a fortiori*, la nature de la réserve qui peut lui être opposée : il s'agit, à notre estime, de deux questions distinctes.

À l'inverse, deux arguments – l'un tiré du texte, l'autre de l'autorité – conduisent à notre sens à considérer que le cohabitant légal gratifié doit être considéré comme un héritier.

D'une part, l'article 4.23 du Code civil dispose, en son paragraphe 3, que « (l)e cohabitant légal survivant recueille seul, à l'exclusion de tous les autres héritiers(14), le droit au bail relatif à l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession du cohabitant légal prédécédé au logement principal de la famille et recueille l'usufruit des meubles qui le garnissent ». À suivre la lettre de cette disposition légale, le cohabitant légal est un héritier. On considère d'ailleurs

(12) Elle a été abordée, sans être tranchée par : Ch. AUGHUET et K. BOONE, « Principe de la réserve (et de la réduction) en valeur – Exceptions – Article 920, § 4, de l'ancien Code civil et/ou article 4.150, alinéa 4, du Code civil – Réduction en nature des legs dont le bénéficiaire n'est pas un héritier – Quid du legs consenti au cohabitant légal survivant ? – Le cohabitant légal survivant est-il un « héritier » au sens de l'article 920, § 4, de l'ancien Code civil et/ou de l'article 4.150, alinéa 4, du Code civil ? – Controverse », *Notamus*, 2022-2, pp. 23-28.

(13) F. TAINMONT, « Les familles recomposées, entre défis et opportunités », présentation inédite, *Rentrée académique de la Chambre des Notaires du Hainaut*, 9 octobre 2025.

(14) Nous soulignons.

généralement qu'un héritier venant à la succession anormale n'en est pas moins un héritier au sens de la loi (15).

D'autre part, dans le cadre des travaux préparatoires de la Loi de 2017, la déléguée du président de la Chambre des représentants, interrogée par le Conseil d'État sur ce point précis, a répondu que « l'article 920, § 2, alinéa 2, proposé du Code civil (16) vise l'ensemble des héritiers légaux » (17).

Compte tenu de la qualité d'héritier qui nous semble devoir lui être reconnue, nous considérons que le cohabitant légal survivant institué légataire universel par testament ne peut être contraint par les héritiers réservataires qu'au paiement d'une indemnité de réserve et ne peut pas être tenu à la réduction en nature du legs qui lui a été consenti par le *de cujus*.

§ 4. Un créancier nouveau : le « créancier réservataire »

A. Un créancier chirographaire

Depuis la réforme instaurée par la Loi de 2017, l'héritier réservataire exhéredé, ne peut donc se prévaloir de sa réserve qu'en valeur et ne peut revendiquer qu'une indemnité de réduction à l'égard de celui qui a été gratifié au-delà de la quotité disponible. L'héritier réservataire exhéredé ne bénéficie d'aucune cause de préférence par rapport aux autres créanciers du gratifié. Il est un créancier chirographaire.

Certains se sont émus au sujet de la qualité de « simple créancier chirographaire » qui doit être attribuée à l'héritier réservataire déshérité (18). Ainsi, dans son rapport fait au Comité d'Études et de Législation de la Fédération du Notariat, la professeure Casman s'est opposée à « l'affirmation souvent répétée dans la doctrine et dans les débats au sein du CEL, que l'héritier réservataire exclu ne serait plus qu'un "simple créancier chirographaire" à l'égard de la succession », au motif, notamment,

(15) J. FILLÉNBAUM, « La dévolution successorale », in A.-C. VAN GYSEL (dir.), *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 86.

(16) Aujourd'hui remplacé par l'art. 4.150, al. 4, C. civ.

(17) Avis du Conseil d'État n° 60.998/2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2282/002, p. 29. Cet avis a été pointé également par A. DEMORTIER, qui ne l'a pas contesté (« Le conjoint et le cohabitant légal survivants dans la liquidation-partage d'une succession », *Rev. not. b.*, 2021, pp. 171-172).

(18) Voy. not. H. CASMAN et F. LALIÈRE, « La réserve en valeur et l'institution d'un cohéritier en qualité de légataire universel », in L. BARNICH et M. VAN MOLLE (coord.), *Évolutions récentes du droit patrimonial de la famille*, Limal, Anthemis, 2023, p. 109 ; H. CASMAN et A. MICHIELSENS, « Quels devoirs pour le notaire envers un héritier réservataire exhéredé ? », *Rev. not. b.*, 2023, p. 333.

que « l'affirmation est hâtive en ce qu'elle suppose que l'héritier réservataire exclu dispose dès l'ouverture de la succession, d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard des autres héritiers réservataires, désignés comme légataires universels. Or, il n'en est rien. Les droits de cet héritier réservataire exclu doivent en effet être préalablement constatés et chiffrés » (19).

Cependant, la circonstance que la créance ne soit pas certaine, liquide et exigible est sans incidence sur la qualité de créancier chirographaire. Les exigences de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance ne concernent que les qualités que doit revêtir la créance afin de fonder une autorisation de saisie conservatoire (art. 1415 C. jud.), en cas de célérité (art. 1413, C. jud.) ou de pratiquer une mesure d'exécution (art. 1494 C. jud.).

Est chirographaire le créancier qui ne bénéficie d'aucune cause légitime de préférence (privilège, hypothèque, sûreté) lui conférant une priorité lors de la distribution du prix de vente, par dérogation au principe d'égalité des créanciers. Ces créanciers « ordinaires » sont soumis au concours et ne sont payés qu'au prorata de l'actif disponible, le cas échéant après complet paiement des créanciers privilégiés (20).

Or, la Loi de 2017 n'a pas prévu de cause de préférence au bénéfice de l'héritier réservataire exhéredé. Celui-ci revêt donc la qualité de créancier chirographaire (21), de créancier ordinaire, et cette précision a de l'importance sous l'angle des voies de recouvrement qui lui sont ouvertes pour obtenir le paiement de sa créance. Nous y reviendrons plus loin.

B. Pas tout à fait comme les autres

L'héritier réservataire exhéredé, s'il est un créancier chirographaire, conserve néanmoins sa qualité d'héritier. Cette qualité lui confère des droits et des obligations inexistants pour un créancier ordinaire, tiers à la succession. Sa position est donc, dans une certaine mesure, particulière.

(19) « L'héritier réservataire exclu de la succession au profit d'autres héritiers réservataires désignés comme légataires universels. Incidences sur la liquidation de la succession », Rapport de la professeure H. CASMAN dans le dossier 4452ter, in *Comité d'études et de législation. Rapports – 2023/1*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 78.

(20) M. GRÉGOIRE (dir.) et A. BOULVAIN (coord.), *Les sûretés et privilèges*, vol. 2, *Sûretés réelles mobilières et privilèges mobiliers*, Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 43, n° 41 ; F. T'KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2004, p. 85, n° 152.

(21) Dans le même sens : V. WYART, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », in V. WYART (coord.), *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 126.

Ainsi, en sa qualité d'héritier, il doit exercer son droit d'option (22). La déduction de son indemnité de réduction est d'ailleurs subordonnée à son acceptation de la succession.

Il est par ailleurs tenu à la réduction des libéralités entre vifs qui lui auraient été consenties et qui excéderaient la quotité disponible (23).

L'héritier réservataire exhéredé, en raison de sa qualité d'héritier, dispose par ailleurs d'un accès à l'information relative à la composition de la masse successorale qui, s'il est limité sous certains aspects, excède néanmoins celui d'un créancier classique, comme nous le verrons ci-après.

Enfin, c'est en sa qualité d'héritier que l'héritier réservataire exhéredé dispose d'un droit de suite spécifique en cas d'insolvabilité du débiteur de l'indemnité de réduction et d'aliénation à titre gratuit, dont il sera question ci-après (art. 4.156, §§ 2 et 3, C. civ.).

Compte tenu de cette position particulière, nous utiliserons ci-après le terme de « **créancier réservataire** » pour désigner l'héritier réservataire déshérité pouvant prétendre à la réduction d'une ou plusieurs libéralités en valeur, et non en nature, sous la forme d'une indemnité payable en numéraire.

Section 2. Liquidation de la créance réservataire

Afin de pouvoir réclamer le paiement de son indemnité de réduction, le créancier réservataire doit être en mesure de déterminer le *quantum* de sa créance. Ceci suppose qu'il ait accès à l'information relative à la (re)composition de la masse successorale, ce qui peut s'avérer difficile dans un contexte contentieux.

§ 1. Droit d'accès du créancier réservataire aux informations nécessaires à la détermination de son indemnité

A. Problématique

Lorsqu'il entend établir le montant de son indemnité de réduction, le créancier réservataire est souvent confronté à une difficulté : celle de l'accès à l'information. Dans l'hypothèse où il ne recueille aucun actif (ni passif) successoral, il n'a pas directement accès aux comptes

(22) V. WYART, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », in V. WYART (coord.), *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 119.

(23) H. CASMAN et F. LALIÈRE, « La réserve en valeur et l'institution d'un cohéritier en qualité de légataire universel », in L. BARNICH et M. VAN MOLLE (coord.), *Évolutions récentes du droit patrimonial de la famille*, Limal, Anthemis, 2023, p. 110.

bancaires du défunt, il n'est pas partie au partage de la succession (24), il ne déposera généralement pas de déclaration de succession (25) et, comme la situation familiale est souvent conflictuelle, il n'a souvent aucun contact avec les successibles avantagés qui, dans bien des cas, ferment la porte à toute communication.

Le créancier réservataire ne tient aucun droit dans les biens de la succession ; il tient une créance contre les successeurs avantagés. Néanmoins, sa créance existe en raison de l'ouverture de la succession et dépend de la liquidation de celle-ci. Afin qu'il puisse faire valoir ses droits, il faut qu'il puisse obtenir les informations nécessaires à la liquidation de sa créance.

Se pose dès lors la question : à quelles informations le créancier réservataire a-t-il accès pour liquider sa créance ?

B. Droit à l'information

Sur ce point, nous rallions à l'opinion d'Hélène Casman et d'André Michielsens, qui, après avoir rappelé que l'héritier réservataire exhéredé conserve sa qualité d'héritier, concluent que sa qualité de successible lui donne le droit de prendre connaissance des actes et des documents qui déterminent la dévolution et le contenu de la succession (26).

Ainsi, à la suite du décès, le créancier réservataire doit avoir accès à la copie de tous documents, actes et conventions émanant du défunt ou auxquels ce dernier a été partie, et qui ont directement ou indirectement, une incidence sur la liquidation de la succession, notamment la copie :

- du testament du défunt, quelle qu'en soit la forme ;
- de son contrat de mariage et de tout acte modificatif de celui-ci ;
- de tout acte de donation ou de tout document qui ferait preuve de l'existence d'une donation, tels que les pactes adjoints ou les écrits reconnaissifs de donation, ou encore de toute acte ou de toute

(24) Cette question doit toutefois être nuancée depuis l'instauration de la procédure de liquidation sans partage (voy. ci-après).

(25) La question de savoir si l'héritier réservataire exhéredé est légalement tenu au dépôt d'une déclaration de succession est controversée. Nous sommes d'avis qu'en sa qualité d'héritier, il est tenu au dépôt de la déclaration de succession mais en pratique, ledit héritier déposera rarement une déclaration, puisqu'il ne recueille aucun actif successoral et qu'il doit généralement patienter un temps relativement long – et parfois batailler ferme – avant d'obtenir son indemnité de réduction, dont le caractère taxable est, au reste, tout autant controversé (voy. notamment : G. DE FOY et A. CULOT, « Le point sur quelques aspects fiscaux découlant de la loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et des libéralités », *R.P.P.*, 2021, pp. 91-108 ; J. FONTEYN, « Le régime fiscal de la réduction des libéralités à l'ère de la réserve en valeur », *Rev. not. b.*, 2021, pp. 1035-1042 ; « Dossier 2060 (ex. 4452ter) – Réserve en valeur, indemnité réservataire et fiscalité successorale », in *Comité d'études et de législation. Rapports – 2024/1*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 78, pp. 7-39.

(26) H. CASMAN et A. MICHELSENS, « Quels devoirs pour le notaire envers un héritier réservataire exhéredé ? », *Rev. not. b.*, 2023, p. 333.

convention qui serait susceptible de renfermer une libéralité, par exemple un contrat d'assurance-vie ou encore un acte de vente.

Le créancier réservataire doit également pouvoir se voir remettre la copie de tout pacte successoral ou de tout acte ou convention qui pourrait avoir une incidence sur la consistance du patrimoine successoral, par exemple une convention d'accroissement (27).

C. *Pas d'accès à la déclaration de succession*

À l'inverse, le créancier réservataire ne peut pas, à notre estime, exiger la copie de la déclaration de succession, ni de l'administration, ni du notaire instrumentant, ni des déclarants.

D'abord parce que ce document a une finalité exclusivement fiscale, et non civile ; ensuite parce que la déclaration ne provient pas du défunt ; enfin parce que, comme toute déclaration fiscale, elle n'est destinée à être connue que de l'administration fiscale et des parties déclarantes.

D. *Accès aux documents bancaires et assurantiels*

Plus complexe est la question de la communication des documents bancaires par la banque au créancier réservataire, ainsi que des contrats d'assurances-vie. Cette communication se heurte selon nous à deux obstacles.

Le premier est lié à la banque ou la compagnie d'assurance en tant que telle. Pour des raisons de prudence, de discrétion et de respect de la vie privée, celles-ci se limitent généralement à communiquer les pièces bancaires ou assurantielles aux seules personnes habilitées à s'investir des avoirs du défunt sur la base du certificat ou de l'acte d'hérédité qui leur a été transmis (28). Or, le créancier réservataire parce qu'il a été déshérité, ne fait pas partie des personnes pouvant être investies des actifs du *de cuius*.

Les banques et assurances exigent d'ailleurs la preuve de la qualité d'héritier avant de délivrer la copie des documents bancaires et assurantiels. Or, en vertu de l'article 4.59 du Code civil, on considère généralement que le créancier réservataire ne doit pas être repris sur le certificat d'hérédité, puisque, en vertu du quatrième paragraphe de cette disposition, le certificat d'hérédité peut être établi

(27) H. CASMAN et A. MICHIELSENS, « Quels devoirs pour le notaire envers un héritier réservataire exhérité ? », *Rev. not. b.*, 2023, p. 333.

(28) Ou au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, qui tient un droit propre non lié à la dévolution successorale, sauf désignation de la succession ou « des héritiers légaux » dans la clause bénéficiaire du contrat (art. 174 L. ass.).

en fonction de sa finalité (29). Lorsque le certificat est établi dans le but d'obtenir la libération des avoirs bancaires ou le versement d'une prestation assurée dans le cadre d'une assurance-vie, il ne doit donc reprendre que l'identité des personnes pouvant prétendre à ces avoirs (art. 4.59, § 4, al. 3, C. civ.) (30).

Le second tient au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), lequel cloisonne davantage que par le passé, avec de lourdes sanctions à la clé, la communication d'informations personnelles (31).

En dépit de ces obstacles – et parce que, comme rappelé ci-avant, il reste un héritier –, nous considérons cependant que le créancier réservataire doit pouvoir obtenir copie de tout document bancaire ou assurantiel concernant le défunt. En vertu de l'article 4.59, §§ 1^{er} et 2, du Code civil, toute personne appelée à la succession en tant que successible ou y ayant qualité d'héritier peut prouver cette qualité en présentant un acte ou un certificat d'hérédité, délivré à sa demande. Il en résulte le créancier réservataire, même dépourvu de toute part successorale et donc non habilité à se faire remettre les avoirs successoraux, pourra exiger l'établissement d'un certificat d'hérédité attestant de sa qualité de successible et d'héritier réservataire et sur la base de ce certificat, exiger de la banque ou de la compagnie d'assurance qu'elle produise les informations relatives aux avoirs bancaires et contrats du défunt.

À défaut d'obtenir satisfaction, le notaire-liquidateur, désigné sur la base de l'article 1207 du Code judiciaire (nouvelle mouture ; voy. à ce sujet ci-après), pourra obtenir, à première demande, la copie de ces documents pour ensuite les communiquer aux parties à la procédure, y compris le créancier réservataire (32).

E. *Autres*

À titre incident, l'on rappellera que les registres hypothécaires sont publics et donc accessibles à tous, moyennant le paiement d'une redevance fixée par voie réglementaire (art. 127 L. hyp.). Par conséquent,

(29) « Dossiers 4452 – 4452bis et 4452ter – Conclusion », in *Comité d'études et de législation. Rapports – 2023/1*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 98-135.

(30) Voy. en ce sens les conclusions du Comité d'Études et de Législation de la Fédération du notariat : « Dossiers 4452 – 4452bis et 4452ter », in *Comité d'études et de législation. Rapports – 2023/1*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 121. Sur cette question, voy. égal. F. TAINMONT, « Quelques incidences pratiques de la réforme du droit des successions », in *Tapas de droit notarial 2022*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 16 et s.

(31) Spéc. art. 5 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.*, 4 mai 2016.

(32) Quant à la question de l'accès du créancier réservataire à cette procédure, voy. *infra*, ci-après.

toute personne peut se voir remettre copie d'un acte transcrit via le bureau de sécurité juridique compétent.

En revanche, les documents ayant fait l'objet de la formalité de l'enregistrement, soit parce qu'ils étaient obligatoirement enregistrables, soit parce qu'ils ont été présentés volontairement, ainsi que les documents cadastraux, ne sont pas publics. Seule une personne intéressée peut dès lors en obtenir une copie ou un extrait. Nous considérons néanmoins que le créancier réservataire a la qualité de personne intéressée, puisqu'il conserve la qualité d'héritier. Le créancier réservataire devrait dès lors pouvoir, le cas échéant moyennant un certificat ou acte d'hérédité établi sur pied de l'article 4.59 du Code civil et faisant état de sa qualité, se voir produire tout document cadastral ou toute relation d'enregistrement attribué(e) au défunt.

§ 2. Devoirs du notaire

A. Position du notaire en charge de la liquidation-partage de la succession

Parallèlement à la question de l'accès du créancier réservataire aux informations nécessaires à la détermination de son indemnité, se pose celle de l'attitude que doit adopter le notaire à l'égard de l'héritier réservataire exhéredé, lorsqu'il intervient dans le cadre d'une succession.

Avant la réforme de 2017, le notaire était habitué à ce que la remise des biens successoraux et leur partage, s'il y avait lieu, ne puisse intervenir que de commun accord – parfois au forceps – ou par voie judiciaire. Depuis la loi de 2017, le légataire universel peut désormais se voir attribuer l'ensemble des biens de la succession sans qu'aucune opposition du créancier réservataire ne soit possible et sans qu'il soit tenu, du moins dans un premier temps, de lui verser l'indemnité de réduction.

La rupture avec l'ancien régime est profonde. Face à cette évolution, la doctrine manifeste un certain désarroi et cherche la position adéquate à adopter. On y observe une effervescence d'idées, mais encore peu d'argumentation solide ou de fondements juridiques clairement établis. Certains auteurs évoquent néanmoins l'émergence de nouvelles obligations notariales, que l'on peut regrouper en deux grandes catégories.

B. Blocage des actifs successoraux

Premièrement, certains évoquent des obligations tendant au *blocage d'actifs successoraux* ou d'opérations portant sur de tels actifs, dans l'attente du paiement de l'indemnité de réduction. C'est notamment le propos de Jean-François Taymans et de Pierre van den Eynde qui, arguant du fait que le Code de déontologie interdit au notaire de recevoir un acte susceptible de nuire aux droits des tiers, considèrent que le notaire peut refuser d'instrumenter la vente d'un immeuble lorsque, par exemple, le légataire universel refuse de prévenir l'héritier réservataire exhéredé (33).

Nous ne rallions pas cette opinion. Une telle obligation de blocage, quelles qu'en soient la portée ou la forme, n'existent pas dans le chef du notaire en dehors des saisies et des voies d'exécution régies par le Code judiciaire et moyennant le respect des règles qu'il édicte (34). Nous analyserons ci-après les possibilités en la matière.

Au-delà de ces voies légales, le notaire ne peut selon nous se faire l'arbitre de la bonne ou de la mauvaise foi du légataire universel qui aliène un actif, ni porter atteinte à son droit de propriété, en ce compris le droit de disposition qui en découle. De surcroît, instituer une quelconque obligation de blocage, même circonstancielle, reviendrait à faire renaître la réserve en nature là où le législateur a choisi de la supprimer.

C. Obligation d'information du créancier réservataire

En second lieu, une partie importante de la doctrine estime que le notaire serait tenu, de manière proactive, à une obligation d'information, y compris en l'absence de toute démarche ou interpellation de la part du créancier réservataire. C'est notamment la position défendue par le Comité d'Études et de Législation de la Fédération du Notariat (35), ainsi que par Hélène Casman et André Michielsens (36).

(33) « Dossier 4452ter – *Quid si la plus forte quotité disponible est attribuée dans un testament à un des enfants. Quelle en est la portée et quelle attitude le notaire doit-il adopter dans cette hypothèse ?* », in *Comité d'études et de législation. Rapports – 2023/1*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 82-97.

(34) Plusieurs membres du Comité d'Études et de Législation, notamment L. Rousseau et G. Hollanders de Ouderaen, se sont exprimés en ce sens en marquant leur désapprobation quant à l'existence d'une obligation de blocage (*Comité d'études et de législation. Rapports – 2023/1*, Bruxelles, Larcier, 2023).

(35) Conclusions des Chambres néerlandophone et francophone quant aux « Dossiers 4452, 4452bis et 4452ter », in *Comité d'études et de législation. Rapports – 2023/1*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 98 à 135.

(36) H. CASMAN et A. MICHELSENS, « Quels devoirs pour le notaire envers un héritier réservataire exhéredé ? », *Rev. not. b.*, 2023, pp. 330-337.

Les arguments invoqués à l'appui de cette thèse reposent principalement sur l'obligation générale d'information du notaire contenue à l'article 1^{er} de la Loi de Ventôse et sur la déontologie notariale. Cette obligation d'information permettrait en outre d'éviter de créer une « apparence trompeuse ».

Aussi, le Comité d'Études et de Législation opère une distinction en fonction du contexte dans lequel intervient le notaire, considérant que son devoir d'information diffère selon qu'il est dépositaire du testament, qu'il instrumente l'acte d'hérédité ou une vente d'un bien de la succession ou qu'il est chargé d'établir la déclaration de succession (37).

Comme nous l'évoquions en introduction, il faut pour aborder objectivement la question se garder de toute posture politique, voire militante. Il faut aussi éviter de raisonner « par le passé » – éviter donc le *bias de continuation* (38) – et de faire indirectement renaître des droits que le législateur – à tort ou à raison – a décidé d'abroger.

De manière probablement isolée, nous considérons que le devoir d'information n'existe pas à l'égard de l'héritier réservataire exhéredé qui n'a pas consulté le notaire, quel que soit le contexte dans le cadre duquel ce dernier intervient. Aucun des arguments et des fondements avancés ne nous convainc. Ces arguments sont d'ailleurs peu nombreux et leurs fondements vagues, ce qui rapproche les positions que nous contestons de la pétition de principe, voire du *wishful thinking*.

Il est incontestable que le notaire est tenu à un devoir général de conseil et d'information et que ce devoir a une portée large. Ce devoir ne saurait être remis en cause. Toutefois, ce devoir d'information se borne à l'information des parties aux actes qu'il reçoit (39) et, selon les termes du Code de déontologie, « *de ses clients* » (40).

Pierre van den Eynde a tiré argument de la jurisprudence de la Cour de cassation, spécialement de son arrêt du 16 avril 2009 (41), pour défendre l'idée que le notaire serait tenu à un devoir d'information à l'égard des tiers (42). Ce raisonnement par analogie nous apparaît infondé. Dans l'affaire ayant mené à cet arrêt, un notaire avait été condamné pour avoir insuffisamment conseillé un débiteur saisi dans

(37) Conclusions des Chambres néerlandophone et francophone dans les « Dossiers 4452, 4452bis et 4452ter », in *Comité d'études et de législation. Rapports – 2023/1*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 98-135.

(38) Biais cognitif fréquent, parfois également nommé biais de *statu quo*.

(39) L'article 1^{er} de la Loi du 25 Ventôse an XI n'admet pas, à notre estime, d'autre interprétation.

(40) Chapitre III du Code de déontologie.

(41) Cass., 16 avril 2009, *Lar. Cass.*, 2009/7, p. 139.

(42) « Dossier 4452ter – *Quid si la plus forte quotité disponible est attribuée dans un testament à un des enfants. Quelle en est la portée et quelle attitude le notaire doit-il adopter dans cette hypothèse ?* », in *Comité d'études et de législation. Rapports – 2023/1*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 83.

le cadre d'une saisie-exécution immobilière. L'analogie est erronée car le saisi n'est pas tiers : il est propriétaire du bien que le notaire est chargé d'exposer en adjudication publique et est donc directement partie à l'acte d'adjudication. La Cour de cassation précise d'ailleurs dans cet arrêt que le notaire « commis par justice pour procéder à l'adjudication d'un immeuble doit réaliser celle-ci en veillant à l'intérêt des parties à la procédure (43) et, à cette fin, leur donner tous les conseils et toutes les informations utiles à la sauvegarde de cet intérêt ».

Nous considérons que le devoir d'information du notaire ne s'étend pas aux personnes qui ne le consultent pas. Les termes de la loi organique du Notariat et du Code de déontologie sont en ce sens. Jacques Demblon le rappelle expressément (44). Il relève deux exceptions à ce principe, mais qui n'en sont pas réellement. La première porte sur l'intervention du notaire dans le cadre d'une mission judiciaire. Il est clair que lorsque le notaire est désigné par justice, il doit conseiller chaque partie à la procédure quand bien même ces dernières ne l'auraient pas désigné volontairement, qu'il s'agisse du saisi dans le cadre d'une saisie-exécution immobilière ou d'un héritier, même non-indivisaire, dans le cadre d'une liquidation successorale, avec ou sans partage (45). La seconde exception, tirée d'une ancienne jurisprudence (46), avait trait à l'information d'un créancier hypothécaire, lequel n'était pas partie à l'acte de cession. Cependant, la faute du notaire portait au fond davantage sur le défaut de prudence, puisqu'aucun certificat hypothécaire n'avait été levé de sorte qu'un créancier avait été omis, que sur le défaut d'information de ce dernier.

Nous estimons que le notaire n'est tenu à un devoir d'information qu'à l'égard des personnes qui le consultent et ce, qu'il soit dépositaire du testament, qu'il soit requis d'établir l'acte d'hérédité ou de vendre un bien successoral. Le seul tempérament à ce principe vise la désignation du notaire en qualité de notaire-liquidateur de la succession. Il est évident que, dans ce contexte particulier, il est tenu d'un devoir de conseil envers *toutes les parties à la procédure*, en ce compris celles qui ne l'auraient pas désigné volontairement. D'évidence, aussi, lorsque le notaire est amiablement désigné par *tous les héritiers* pour liquider la succession en dehors de toute procédure judiciaire, il sera tenu d'un devoir d'information à l'égard de chaque partie, en ce compris par l'héritier réservataire exhéredé.

(43) Nous soulignons.

(44) J. DEMBLON, « À qui le conseil est-il dû ? », in « La fonction notariale », *Rép. not.*, t. XI, liv. V/1, Bruxelles, Larcier, 1992, n° 85.

(45) Voy. ci-après concernant la modification de l'article 1207 du Code judiciaire.

(46) Gand, 30 avril 1940, *Rec. gén.*, 1941, p. 270.

Cependant, l'obligation d'information s'arrête là. Considérer qu'un notaire puisse être tenu d'informer une personne qui ne l'a pas consulté n'a pas de sens. Défendre le contraire reviendrait à étendre à l'infini le devoir d'information, au-delà de la réserve, au-delà du droit successoral. Car il est d'innombrables droits impératifs qui appartiennent à des personnes qui n'ont pas consulté le notaire, mais qu'elles tiennent dans le cadre d'une opération pour lesquelles d'autres personnes ont consulté ledit notaire.

De surcroît, il faut souligner aussi que l'éclatement des familles, l'absence de registre officiel de la filiation (47) et la mobilité internationale des personnes rendrait l'existence d'une obligation d'information de l'héritier réservataire exhéredé aléatoire, voire discriminatoire, car elle serait efficiente dans certains cas, incomplète dans d'autres et même impossible parfois.

Il ne revient pas aux professionnels, qui assument chaque jour davantage de charges, d'obligations et de responsabilités, d'assumer le devoir de vigilance requis de chaque citoyen. Il appartient à chacun de veiller à ses droits et à ses intérêts. C'est un principe général de droit : *ius est vigilantibus non dormientibus*.

Nous émettrions une unique réserve à l'absence de devoir d'information du notaire à l'égard du créancier réservataire ne l'ayant pas consulté (48). Elle a trait à l'hypothèse de la fraude manifeste. Nous pensons que lorsqu'il existe des éléments matériels qui démontrent sans ambiguïté la volonté manifeste d'un successeur de faire obstacle au recouvrement de la créance réservataire, et uniquement dans ce cas, un devoir d'information existerait alors dans le chef du notaire concerné, quel que soit le contexte de son intervention (acte d'hérédité, vente d'un immeuble, etc.). Ce devoir se limiterait en tout état de cause à l'information sans s'étendre au blocage d'actifs successoraux, que seules les voies judiciaires doivent permettre. Il faudrait que cette fraude s'appuie sur des éléments probants, tels que des communications non ambiguës portées directement à la connaissance du notaire, une simple suspicion ne pouvant pas impliquer une obligation positive d'information à défaut de base légale en ce sens.

Précisons à cet égard que la vente à prix modique, à notre estime, ne constituera pas, en tant que telle, un cas de fraude manifeste. En effet, une telle opération n'est pas *per se* illégale et elle peut reposer sur un juste motif, comme par exemple celui de favoriser l'accès d'un proche

(47) Les notaires le savent : le registre national est fréquemment incomplet en matière de filiation. La multiplicité des formes parentales comme l'éclatement des familles renforcent d'ailleurs avec le temps cette incomplétude.

(48) Et en dehors de toute procédure de liquidation ou liquidation-partage judiciaire.

à la propriété ou encore le maintien d'un patrimoine familial. C'est le droit de tout propriétaire de vendre son bien au prix qu'il juge opportun et le notaire ne peut pas se faire juge du bienfondé d'une telle opération. En outre, si la vente à prix modique devait constituer une donation déguisée, elle offrirait alors un recours au créancier réservataire contre le tiers-acquéreur, réputé avoir acquis à titre gratuit (49).

Enfin, il reste toujours loisible au notaire chargé d'instrumenter dans le cadre d'une succession d'informer le créancier réservataire ne l'ayant pas consulté de l'existence de la succession et de ses droits réservés (éventuels), sur une base purement volontaire, à condition de respecter ses obligations déontologiques de discrétion et d'absence de tout comportement mercantiliste. Toutefois, nous considérons qu'il s'agit d'une simple *faculté*, laquelle ne se confond pas avec une *obligation*.

§ 3. Établissement d'un inventaire

A. Utilité complémentaire de l'inventaire

Outre l'accès aux documents et informations dont il a été question ci-avant, permettant de déterminer la consistance de la succession, il peut être utile, en pratique, de faire établir un inventaire de la succession (art. 1175 et s., C. jud.). On sait en effet que l'inventaire présente souvent de l'intérêt pour établir la masse fictive de la succession, principalement par les déclarations des parties, sanctionnées par la prestation de serment (art. 1183, 8°, 10° et 11°, C. jud.).

La procédure d'inventaire ne peut cependant porter, si un intérêt sérieux de conservation est démontré, que sur une indivision (communauté, succession, ou indivision de droit commun ; art. 1175, al. 1^{er}, C. jud.). On perçoit immédiatement la difficulté à laquelle le créancier réservataire est confronté : l'inventaire ne peut être demandé que lorsque la succession est dévolue à deux ou plusieurs autres héritiers, entre lesquels il existe une indivision successorale (50).

Dans l'hypothèse où la succession est dévolue à un seul autre héritier légataire universel, ou si le défunt a disposé de ses biens de son vivant

(49) Art. 4.156, § 2, C. civ. Voy. ci-après (*infra*, n° 39).

(50) Dans l'hypothèse où il existe une indivision entre les héritiers avantagés par le défunt (le conjoint survivant et un autre enfant, par exemple), un inventaire peut être demandé au juge de paix. La mesure, pour être obtenue, suppose toutefois (i) que le créancier réservataire dispose d'un titre exécutoire ou que son titre soit reconnu par le juge de paix, tous droits saufs sur le fond du litige (art. 1167 C. jud., auquel renvoie l'art. 1177, al. 1^{er}, C. jud.) et (ii) que le créancier réservataire puisse se prévaloir d'un intérêt sérieux de conservation, c'est-à-dire d'un risque de détournement des biens dépendant de la succession (art. 1177, al. 1^{er}, C. jud.).

dans une mesure qui excède la quotité disponible, au profit d'un tiers à la succession, faute d'indivision, l'héritier réservataire exhéredé devra se tourner vers d'autres voies de liquidation de sa créance.

Il s'agit sans doute d'un écueil qui n'avait pas été envisagé par le législateur lors de l'adoption de la Loi de 2017, et peut-être les magistrats raisonnaient-ils avec souplesse (on connaît par exemple la jurisprudence existant en matière de scellés, qui donne accès à cette mesure conservatoire à l'héritier exhéredé qui conteste la validité du testament⁽⁵¹⁾). Ainsi, dans un jugement du 8 avril 2024, le tribunal de la famille de Namur, division Namur, après avoir rejeté la demande de désignation d'un notaire-liquidateur pour liquider et partager la succession, faute d'indivision entre le demandeur (fils de la défunte) et le défendeur (conjoint survivant à qui revenait la succession), désigne néanmoins un notaire pour procéder aux opérations d'inventaire, en se fondant (i) sur la qualité d'héritier du créancier réservataire et (ii) sur la nécessité, pour cet héritier, de reconstituer la masse de calcul du disponible (art. 4.153, C. civ. ; art. 922, anc. C. civ.)⁽⁵²⁾.

B. *Qui devrait être moindre désormais*

Quoi qu'il en soit, la question se pose sans doute avec moins d'acuité depuis l'adoption de la Loi de 2025, qui ouvre désormais au créancier réservataire un accès à une procédure de liquidation sans partage, dans le cadre de laquelle un inventaire est en principe établi. C'est l'objet des lignes qui suivent.

§ 4. Action en « liquidation sans partage »

A. *Lacune législative*

Avec la Loi de 2017, le créancier réservataire s'est retrouvé dans une position précaire : celle d'un tiers à la succession.

La question de la voie judiciaire à emprunter pour liquider et recouvrer sa créance réservataire s'est alors posée. Le législateur, en opérant un glissement de la réserve en nature vers la réserve en valeur, a vraisemblablement négligé cette problématique, créant ainsi un vide

(51) Voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « Scellés », *Rép. not.*, t. XIII, liv. I/1, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 29, n° 14, et les réf. citées en note (6).

(52) Trib. fam. Namur (div. Namur), 8 avril 2024, *Rev. not. b.*, 2025, liv. 2, p. 125, note approb. A. DEMORTIER, « Quelques éclaircissements jurisprudentiels sur les moyens procéduraux à mettre en œuvre par les réservataires exhéredés pour chiffrer leur créance de réduction en dehors d'une liquidation-partage judiciaire ».

juridique qui n'a pas manqué d'attirer l'attention de la doctrine⁽⁵³⁾ et de la jurisprudence⁽⁵⁴⁾.

En effet, souvent en pratique, celui qui n'est plus qu'un créancier réservataire a été déshérité au profit d'un seul héritier. Jusqu'à récemment, il en résultait que, faute d'indivision existant entre le légataire universel et le créancier réservataire, la procédure de liquidation-partage ne semblait pas ouverte au créancier réservataire qui souhaitait établir la consistance de son indemnité.

Certes, le créancier réservataire peut agir en réduction des libéralités dépassant la quotité disponible – c'est-à-dire réclamer l'indemnité de réduction due par le gratifié – sur la base des articles 4.145 et suivants du Code civil⁽⁵⁵⁾. Cette procédure ne lui permet toutefois pas d'établir le *quantum* de sa créance, qui résulte en général des opérations de liquidation-partage et en particulier de l'inventaire qui y est dressé, dont il était exclu⁽⁵⁶⁾.

Le législateur n'avait pas anticipé que sa qualité de créancier, dépourvu de droit réel dans la succession, priverait, le plus souvent, le créancier réservataire de l'action en liquidation-partage fondée sur les articles 1207 et suivants du Code judiciaire.

(53) Notamment : H. CASMAN et F. LALIÈRE, « La réserve en valeur et l'institution d'un cohéritier en qualité de légataire universel », in L. BARNICH et M. VAN MOLLE (coord.), *Évolutions récentes du droit patrimonial de la famille*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 95 et s. ; A. DEMORTIER, « Quelques éclaircissements jurisprudentiels sur les moyens procéduraux à mettre en œuvre par les réservataires exhéredés pour chiffrer leur créance de réduction en dehors d'une liquidation-partage judiciaire », obs. sous Civ. Hainaut (div. Charleroi), 22 mai 2024 et Trib. fam. Namur (div. Namur), 8 avril 2024, *Rev. not. b.*, 2025, liv. 2, pp. 134-139 ; N. GENDRIN et D. KARADSEH, « Liquidation-partage », *coll. R.P.D.B.*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 93-94 ; G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et J. FILLENBAUM, « La réserve en valeur : aperçu de quelques impacts civils (passés inaperçus) », *Rev. not. b.*, 2021, pp. 1026 et s., spéc. p. 1029 ; J.-L. RENCHON, « Actualités en droit des successions – À propos de certains effets problématiques de la réforme de notre droit des successions », in *États généraux du droit de la famille IV*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 83 et s. ; F. TAINMONT, « Quelques incidences pratiques de la réforme du droit des successions », in F. TAINMONT et J.-L. VAN BOXSTAELE (dir.), *Tapas de droit notarial 2022*, Bruxelles, Larcier, 2022, spéc. pp. 23-24.

(54) Notamment : Trib. fam. Brabant wallon (28^e ch.), 8 décembre 2023, inédit, cité par Ch. AUGHUET, « La loi du 18 juin 2025 : une réforme technique mais nécessaire de la procédure de liquidation-partage judiciaire et de certaines dispositions relatives à l'inventaire », *Commentaire publié sur eNotariat*, 1^{er} juillet 2025 ; Trib. fam. Namur (3^e ch.), 8 avril 2024, *Rev. not. b.*, 2025, pp. 125-133 ; Civ. Hainaut (div. Charleroi, 4^e ch.), 22 mai 2024, *Rev. not. b.*, 2025, pp. 108-124.

(55) N. GENDRIN et D. KARADSEH, « Liquidation-partage », in *Répertoire pratique du droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 23, n° 10, et *a contrario* : Trib. fam. Namur, 23 juillet 2019, inédit, cité par ces auteurs.

(56) Voy. not. A. DEMORTIER, « Quelques éclaircissements jurisprudentiels sur les moyens procéduraux à mettre en œuvre par les réservataires exhéredés pour chiffrer leur créance de réduction en dehors d'une liquidation-partage judiciaire », obs. sous Civ. Hainaut (div. Charleroi), 22 mai 2024 et Trib. fam. Namur (div. Namur), 8 avril 2024, *Rev. not. b.*, 2025, liv. 2, pp. 134 et s.

B. Loi de réparation

La Loi de 2025 est venue adéquatement combler cette lacune, en instituant une procédure de « liquidation sans partage ». À présent, en vertu de l'article 1207 nouveau du Code judiciaire, « *même à défaut d'indivision* », le créancier réservataire est recevable à introduire la procédure particulière régie par les articles 1207 et suivants, « *lorsque la demande ne peut porter que sur la liquidation* ».

La voie légale pour l'établissement et le recouvrement de sa créance est donc aujourd'hui certaine.

L'on regrettera néanmoins que le législateur n'ait pas conféré à cette loi, entrée en vigueur le 7 juillet 2025, un effet rétroactif. De ce fait, et selon les termes de l'article 20, « (l)es dispositions telles qu'elles étaient d'application avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables aux affaires dans lesquelles la demande en partage est pendante et qui ont été mises en délibéré au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ». Ainsi, une cohorte de successions ouvertes après le 1^{er} septembre 2018 et mobilisant une indemnité de réduction, restera soumise aux règles anciennes. Il conviendra, pour ces successions, de s'en remettre aux solutions doctrinales et jurisprudentielles, malheureusement incertaines.

C. Qu'il existe ou non une indivision successorale

La procédure est également ouverte au créancier réservataire lorsqu'il existe une indivision successorale, à laquelle il n'est pas partie. Ce sera généralement le cas lorsque la succession échoit à plusieurs autres héritiers. Dans cette hypothèse, il s'agira d'une véritable procédure de liquidation-partage à laquelle le créancier réservataire sera partie mais uniquement aux fins de la liquidation de sa créance, et à l'exclusion du partage qui ne le concerne pas. C'est ce qui résulte de l'article 1207, alinéa 3, nouveau, du Code judiciaire.

D. Procédure réduite mais identique

En substance, le législateur a retenu une solution simple et, à notre estime, appropriée : la procédure demeure inchangée par rapport à la liquidation-partage « ancienne mouture », mais elle est amputée des étapes relatives au partage de l'indivision lorsqu'il n'existe pas d'indivision. Les missions du notaire-liquidateur seront donc tantôt identiques, tantôt moindres que par le passé. À titre d'exemples, dans le cadre d'une liquidation sans partage, les dispositions relatives à la vente des

biens dépendant de l'indivision, celles relatives à la gestion de l'indivision ainsi que celles relatives au caractère commodément partageable en nature, ou non, des biens indivis, ne s'appliqueront en principe pas.

L'on notera enfin que l'article 1206 du Code judiciaire, qui vise le cas du mineur, a été adapté, de manière à permettre la liquidation des droits réservataires de ce dernier, le cas échéant, même en l'absence de tout partage à réaliser.

§ 5. Demandes avant-dire droit

A. Mesures avant-dire droit devant le juge du fond

Le créancier réservataire peut encore avoir intérêt à soumettre au juge du fond, saisi de la demande en paiement de la créance réservataire ou en liquidation introduite sur pied de l'article 1207, nouveau, du Code judiciaire, une demande de mesure d'instruction (expertise⁽⁵⁷⁾ ou production de documents, pour ne citer que les exemples les plus classiques), sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, afin d'obtenir les informations nécessaires à la détermination de sa créance.

De telles demandes peuvent être formées par simple lettre, à tout stade de la procédure⁽⁵⁸⁾, ou d'ores et déjà dans l'acte introductif d'instance. Ces demandes de mesures avant-dire droit doivent en principe être traitées en débats succincts (art. 735, § 2, al. 2, C. jud.) et donnent lieu à une décision provisoire, c'est-à-dire qui ne lie pas le juge sur le fond du droit et qui sont dépourvues d'autorité de chose jugée⁽⁵⁹⁾.

Dans le cadre de la procédure de liquidation(-partage), le créancier réservataire sera particulièrement attentif à ne pas empiéter sur le monopole du notaire-liquidateur : en effet, dans le cours de la phase notariale de la liquidation(-partage), la demande de mesure avant-dire droit formée

(57) Voy. ainsi Civ. Hainaut (div. Charleroi), 22 mai 2024, *Rev. not.* b., 2025, liv. 2, p. 108, et note approb. A. DEMORTIER, « Quelques éclaircissements jurisprudentiels sur les moyens procéduraux à mettre en œuvre par les réservataires exhérités pour chiffrer leur créance de réduction en dehors d'une liquidation-partage judiciaire ». Dans le cadre de la liquidation(-partage) organisée par les articles 1207 et suivants du Code judiciaire, les parties se voient d'ailleurs reconnaître le droit de demander la désignation d'un expert dans le cours de la phase notariale de la liquidation-partage (art. 1213, § 1^{er}, al. 3, C. jud.) ; voy. C. DE BOE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La saisine du tribunal de la famille en cours de phase notariale de la liquidation-partage », in C. DE BOE, J.-F. VAN DROOGHENBROECK et R. WAUTERS (coord.), *Le droit judiciaire notarial en épines et broussailles*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 140.

(58) Voy. la note (59).

(59) G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « La demande », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, « Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement », 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 284, n° 3.21 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. Hoc, *Droit judiciaire*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2025, pp. 298-299, n° 413.

sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, ne peut viser qu'à obtenir une vraie mesure provisoire, dont la solution n'aura pas d'incidence sur l'établissement de l'état liquidatif (60).

B. *Ou devant le juge des référés*

Les demandes avant-dire droit peuvent aussi être formées, en dehors ou en parallèle à toute procédure introduite au fond, devant le juge des référés, sur la base de l'article 584, du Code judiciaire, en cas d'urgence (61). Sauf en cas d'absolue nécessité (art. 584, al. 3, C. jud.), le tribunal de la famille tient l'audience des référés pour les matières qui relèvent de sa compétence (art. 95, 584, al. 2, 1253ter, § 4, et 1280 C. jud.). L'urgence (qui est réputée ; art. 1253ter/5 et 1253ter/4, C. jud.) a ici uniquement une incidence sur la procédure applicable, puisque les litiges familiaux relèvent de la compétence matérielle du tribunal de la famille (62).

§ 6. Exigibilité de la créance réservataire et déduction des intérêts

A. *Dette de somme soumise à des intérêts moratoires ...*

La créance réservataire – ou l'indemnité de réduction –, telle qu'elle a été instituée par la Loi de 2017, constitue une dette de somme, en ce qu'elle résulte d'une obligation qui a pour objet le paiement d'une somme d'argent (63).

Le retard dans l'exécution de cette obligation de somme donne donc lieu, conformément à l'article 5.240 du Code civil (art. 1153, al. 1^{er}, anc. C. civ.), à des intérêts moratoires, au taux légal (64), et sans que le créancier soit tenu de démontrer un dommage.

C'est ce que confirment les travaux préparatoires de la Loi de 2017 (65).

(60) Voy. pour davantage de précisions et quelques nuances C. DE BOE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La saisine du tribunal de la famille en cours de phase notariale de la liquidation-partage », in C. DE BOE, J.-F. VAN DROOGHENBROECK et R. WAUTERS (coord.), *Le droit judiciaire notarial en épines et broussailles*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 129 et s. et spéc. pp. 151 et s.

(61) Voy. la note (63).

(62) Voy. not. J. SOSSON et F. BALOT : « Les mesures prises par le tribunal de la famille : mode d'emploi », in *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 61 et s.

(63) P. VAN OMMSELAGE, *Les obligations*, t. I, coll. Traité de droit civil belge, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 60, n° 18.

(64) Voy. toutefois art. 5.240, al. 5, C. civ. en cas de faute intentionnelle du débiteur.

(65) Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les autres libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54/2282, p. 117.

B. *... dus à partir de la mise en demeure de s'exécuter, pour autant que l'obligation soit exigible*

Les intérêts moratoires sont dus à partir de la mise en demeure de s'exécuter adressée au débiteur de l'obligation.

La prise de cours des intérêts moratoires, parce qu'ils compensent le retard mis à s'exécuter, requiert cependant que l'indemnité de réduction soit exigible (66).

En vertu de l'article 4.156, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil, l'indemnité de réduction est payable au plus tard au moment du partage, sauf accord contraire entre les cohéritiers. Si le testateur a institué un seul héritier comme légataire universel, il n'y a pas lieu à partage ; l'indemnité de réduction est alors exigible dès le décès du défunt (67). Lorsque les dispositions testamentaires favorisent plusieurs héritiers, la créance réservataire de l'héritier exhéredé n'est exigible qu'à partir du partage, soit qu'il intervienne de manière amiable (art. 1205 et 1206, C. jud.), soit qu'il intervienne au terme d'une procédure judiciaire (art. 1207 et s., C. jud.). La mise en demeure est en principe sans effet sur la prise de cours des intérêts moratoires avant ce moment.

Les conséquences du retardement de l'exigibilité de la créance réservataire doivent être regrettées : on sait qu'en pratique, il existe plusieurs moyens dilatoires auxquels les parties peuvent recourir pour retarder de nombreux mois, voire de plusieurs années, l'issue de la liquidation-partage de la succession. Ce retard dans le partage peut avoir pour effet injuste de voir la créance de l'héritier réservataire se dévaloriser avec l'écoulement du temps.

Il serait selon nous plus juste et équitable de raisonner par analogie avec le rapport successoral, pour lequel l'article 4.91 du Code civil prévoit que « (l)a valeur à rapporter conformément à l'article 4.90 est, de plein droit, productrice d'intérêts au taux légal à dater du décès du disposant ». Cette solution ne s'impose toutefois pas au regard de la lettre des textes et sans doute une modification de l'article 4.156 du Code civil serait souhaitable sur ce point.

Il ne fait en effet aucun sens de faire dépendre la prise de cours des intérêts moratoires sur la créance réservataire du partage proprement dit,

(66) C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », note sous Cass., 11 juin 2009, R.G.D.C., 2012, liv. 7, p. 290, n° 6 ; H. CASMAN, « L'héritier réservataire exclu de la succession au profit d'autres héritiers réservataires désignés comme légataires universels. Incidences sur la liquidation de la succession », Rapport établi dans le cadre du dossier 4452ter du C.E.L.-C.S.W., 2023/1, p. 79.

(67) V. WYART, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », in V. WYART (coord.), *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 109.

qui ne concerne pas le créancier réservataire et auquel il n'est pas partie, ceci d'autant plus que la créance réservataire naît dès l'ouverture de la succession (art 4 150, § 1^{er}, C. civ.).

C. Prescription de la créance réservataire

Le droit à indemnité de réduction se prescrit par trente ans à compter de l'ouverture de la succession (art. 4.157, § 1^{er}, al. 1^{er}, C. civ.), à moins qu'ils n'en aient été déchus dans les hypothèses visées à l'article 4.156, § 3 et 4157, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil.

Section 3. Protection de la créance réservataire

§ 1. Position du problème

Les(s) légataire(s) universels, compte tenu de l'absence de droit réel dans le chef du créancier réservataire, sont en principe libres de disposer des biens dépendant de la succession qui leur échoient dès le décès.

Parallèlement à la question de l'évaluation du montant de l'indemnité de réduction, et corolairement de l'accès à l'information nécessaire à cette évaluation, se pose celle de la protection des droits du créancier réservataire, avant que ceux-ci soient reconnus amiablement ou judiciairement. Il peut en effet s'écouler de nombreux mois, voire plusieurs années, avant que la créance de l'héritier réservataire soit consacrée par un titre exécutoire (acte notarié ou jugement). Dans l'intervalle, d'autant plus si le recouvrement de cette créance apparaît menacé, il peut être opportun de solliciter des mesures conservatoires visant à préserver le patrimoine du débiteur de l'indemnité de réduction, gage de ses créanciers.

Ces mesures sont examinées dans les lignes qui suivent.

§ 2. Apposition de scellés

A. La mesure suppose une indivision

Afin de préserver ses droits de manière immédiate, le créancier réservataire peut d'abord songer à demander une mesure d'appositions de scellés sur tout ou partie des biens dépendant de la succession (68).

(68) J. VERSTRAETE, « De bescherming van de schuldeisers van de nalatenschap », in *Erfrecht*, Partie II, *De verdeling van de nalatenschap*, Malines, Kluwer, 2021, p. 636, n° 965.

La mesure d'apposition de scellés suppose cependant, pour être autorisée, l'existence d'une indivision. Il en résulte qu'une telle mesure ne peut en principe être ordonnée lorsque le défunt n'a institué qu'un seul légataire universel, faute d'indivision existant entre lui et le créancier réservataire, qui n'a plus de droit réel à faire valoir sur le patrimoine successoral. Ainsi, dans l'hypothèse où le défunt aurait institué le conjoint survivant légataire universel de sa succession, alors qu'il avait également un enfant, réservataire, cet enfant déshérité ne sera pas recevable à demander une apposition de scellés sur les biens dévolus au conjoint survivant, faute d'indivision.

L'héritier réservataire n'est en principe recevable à demander l'apposition de scellés que si la succession du défunt est dévolue à deux ou plusieurs autres héritiers gratifiés par le défunt, et qu'il y a donc indivision entre ces autres héritiers. Il se prévaudra dans cette hypothèse de sa qualité de créancier personnel des prétendants droit dans la succession (art. 1148, 1°, C. jud.) sur pied de l'article 1148, 1°, du Code judiciaire, qui ouvre la mesure aux créanciers personnels de ces derniers.

Il faut par ailleurs tenir compte du courant doctrinal et jurisprudentiel, déjà ancien, reconnaissant aux héritiers non réservataires exhérités par testament la possibilité de requérir l'apposition de scellés, pour autant qu'ils démontrent avoir introduit une procédure en contestation du testament ou apportent la preuve de leur intention d'en contester la validité, sur la base de motifs sérieux (69).

B. Et la démonstration d'un intérêt sérieux de conservation

L'apposition de scellés, pour être autorisée par le juge de paix, exige par ailleurs la démonstration par le créancier réservataire d'un « intérêt sérieux » (art. 1148, C. jud.). Cet intérêt sérieux de conservation – qui ne doit pas être confondu avec l'intérêt à agir, au sens de l'article 18 du Code judiciaire, qui conditionne la recevabilité de toute action en justice – consiste en un risque de détournement d'actifs dépendant de la succession.

L'intérêt sérieux n'est pas défini par le Code judiciaire et est soumis à l'appréciation souveraine du juge de paix, qui procède généralement à une balance des intérêts entre le créancier réservataire et les autres héritiers (70). C'est souvent la démonstration de l'existence d'un différend

(69) C. ENGELS, *Procesrecht in verband met het notariaat*, Bruges, La Charte, 2010, p. 6, n° 4 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « Scellés », *Rép. not.*, t. XIII, liv. I/1, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 29, n° 14, et les réf. citées en note (6). Une lettre officielle adressée aux ayants-droits au sein de la succession, par laquelle la validité du testament est sérieusement contestée devrait dès lors suffire. (70) V. WYART, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », in V. WYART (coord.), *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 115.

entre les parties, laissant craindre que des biens composant la masse indivise ou des éléments de preuve (tel un testament olographe original) disparaissent, qui atteste de l'existence d'un intérêt sérieux de conservation dans le chef du requérant (71). S'agissant du créancier réservataire, le juge de paix sera attentif, dans le cadre de l'appréciation de l'intérêt sérieux de conservation, à l'existence d'autres biens successoraux de valeur suffisante pour répondre de la créance réservataire, et n'ordonnera la mesure que lorsqu'il lui est démontré qu'il existe un risque de détournement des actifs qui rendrait très difficile la liquidation et le recouvrement de l'indemnité de réduction.

C. Effets

La mesure d'apposition de scellés présente des effets similaires à ceux d'une saisie conservatoire (dont l'autorisation préalable suppose, elle, une créance certaine, liquide et exigible ; art. 1415, C. jud.) (72). Les biens qui sont l'objet de l'apposition de scellés sont ainsi frappés d'indisponibilité (73), jusqu'à la levée des scellés, qui est dans la plupart des cas suivie d'inventaire (art. 1172 C. jud.).

Les scellés ne peuvent être apposés que sur des biens meubles, corporels ou incorporels (dans ce cas, l'apposition de scellés est généralement combinée à une injonction faisant interdiction de se dessaisir, sur pied de l'article 1174 du Code judiciaire). Il est par ailleurs difficile d'appréhender, par une apposition de scellés, la masse successorale dans son ensemble ; la mesure ne porte généralement que sur des biens indivis se situant en des lieux déterminés.

§ 3. Inventaire (renvoi)

Si les scellés n'ont pas été apposés – puisque si tel a été le cas, leur levée est généralement suivie d'inventaire (art. 1172, al. 2, C. jud.), il peut être utile pour le créancier réservataire, dans une optique de protection de sa créance, de solliciter une mesure d'inventaire.

Nous avons déjà abordé cette mesure dans le cadre de l'examen des voies d'accès à l'information ouvertes au créancier réservataire pour déterminer le montant de son indemnité.

(71) C. DE BOE et R. SABBAB, « Les scellés et l'inventaire », in *Chroniques notariales*, vol. 79, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 400-401, et la jurisprudence citée.

(72) F. BALOT et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Scellés », *Rép. not.*, t. XIII, liv. 1/1, Bruxelles, Larcier, 2012, n° 6.

(73) L'infraction de bris de scellés est pénalement sanctionnée (art. 283 C. pén.).

Aux conditions décrites ci-avant (c'est-à-dire l'existence d'une indivision et la démonstration d'un intérêt sérieux de conservation), la mesure d'inventaire peut également présenter un intérêt sous l'angle de son caractère conservatoire et de sa fonction probatoire : si le détournement physique des biens composant la succession n'est pas rendu impossible par la mesure d'inventaire, la preuve que fournit la description des biens composant la masse devrait dissuader leur détournement, qui est sanctionné sur le plan civil (art. 4.48 et 4.51, C. civ.) et sur le plan pénal (art. 461 et 491, C. pén., not.).

§ 4. Acceptation bénéficiaire

Le créancier réservataire, même s'il a été déshérité aux termes des dispositions testamentaires du défunt ou à l'issue des libéralités consenties à d'autres de son vivant, conserve la qualité d'héritier. Il doit donc exercer son option héréditaire (art. 4.34 C. civ.).

L'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, même si les autres héritiers optaient différemment, a pour effet que le bénéfice de l'inventaire s'applique à l'ensemble de la succession et empêche la confusion des patrimoines, tant à l'égard de l'héritier bénéficiaire que des créanciers et des légataires (art. 4.52 et 4.57, C. civ.).

Il en résulte que les biens dépendant de la succession ne peuvent plus être grevés d'hypothèque ou d'autres charges réelles, ni aliénés, sans une autorisation judiciaire (art. 4.53 C. civ.). Ce bénéfice d'inventaire sort ses effets jusqu'au partage et au paiement des créanciers successoraux (74).

On pourrait donc être tenté de voir dans l'acceptation bénéficiaire une solution de secours pour le créancier réservataire désireux de garantir ses droits, par l'indisponibilité des actifs de la succession que la mesure semble engendrer.

Cependant, en pratique, la demande d'autorisation d'aliéner un bien dépendant de la succession est soumise à un contrôle qui porte uniquement sur les modalités de la vente, notamment le prix. Nous ne pensons pas que l'existence d'une créance réservataire soit un motif de refus d'autorisation d'aliénation. Par ailleurs, les créanciers ne sont pas appelés à la procédure d'autorisation.

Si l'acceptation bénéficiaire présente l'intérêt d'imposer l'établissement d'un inventaire, elle déclenche toutefois une procédure lourde de formalités, peu adaptée à la protection des droits du créancier réservataire (75).

(74) V. WYART, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », in V. WYART (coord.), *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 119.

(75) Pour une opinion plus nuancée, voy. V. WYART, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », in V. WYART (coord.), *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Larcier,

§ 5. Opposition à partage

Se prévalant de sa qualité de créancier du gratifié ou du donataire, le créancier réservataire est également recevable à former opposition, c'est-à-dire à intervenir, dans la procédure de liquidation-partage dans laquelle le gratifié ou le donataire est partie, soit qu'il s'agisse de la liquidation-partage de la succession concernée (ce qui suppose l'existence d'une indivision, et donc d'un autre héritier gratifié), soit que la liquidation-partage qui est pendante concerne une autre succession dans laquelle le gratifié ou le donataire est ayant-droit (76).

Le créancier réservataire puise ce droit dans l'article 4.101 du Code civil, en vertu duquel les créanciers d'un héritier, pour éviter que la liquidation et, le cas échéant, le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence.

Le créancier réservataire peut ainsi intervenir dans la procédure de liquidation-partage qui concerne le débiteur de l'indemnité de réduction, afin de vérifier que ce débiteur ne prenne pas de dispositions ayant pour effet de réduire frauduleusement ses droits dans l'indivision, et l'assiette de la garantie du créancier réservataire. Ce n'est d'ailleurs qu'à la condition d'avoir préalablement formé opposition que le créancier réservataire pourra attaquer la liquidation ou le partage qui aurait été réalisé en fraude de ses droits (art. 4.101, al. 2, C. civ.).

§ 6. Saisie conservatoire

La mesure de saisie conservatoire est certainement celle à laquelle songera en premier lieu le créancier réservataire, s'agissant des mesures conservatoires qui lui sont accessibles pour protéger l'assiette de sa créance et garantir son indemnité. Cette mesure de droit commun n'est en effet pas

2022, p. 119, qui estime, sur la base de l'article 4.54, du Code civil, en vertu duquel le tribunal de la famille peut désigner, un administrateur provisoire qui aura pour mission d'administrer et de liquider la succession, c'est-à-dire de répartir les actifs de la succession entre les différents créanciers du défunt, en fonction de leur rang, qu'il reviendra à cet administrateur de liquider et de payer la créance réservataire de l'héritier exhérité. Nous ne nous rallions toutefois pas à cet avis : la créance réservataire est en effet une créance contre le gratifié personnellement, et non contre la succession. Il ne relève donc pas, à notre estime, de la mission de l'administrateur de procéder à son paiement. Par ailleurs, il résulte de l'article 4.54, § 2, du Code civil que l'administrateur peut être désigné en cas de négligence ou en cas de crainte pour la situation de fortune de l'héritier bénéficiaire, c'est-à-dire, dans notre hypothèse, du créancier réservataire bénéficiaire. Or, on imagine mal le créancier bénéficiaire être négligent dans l'administration de la succession qui constitue, pour la part revenant au gratifié, l'assiette de sa créance.

(76) J. VERSTRAETE, « De bescherming van de schuldeisers van de nalatenschap », in *Erfrecht*, Partie II, *De verdeling van de nalatenschap*, Malines, Kluwer, 2021, pp. 640-641, n° 969 ; V. WYART, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », in V. WYART (coord.), *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 120.

limitée, dans son application, aux biens indivis, comme c'est en principe le cas en matière d'apposition de scellés (voy. ci-avant). La saisie conservatoire peut concerner tout type de bien, immeuble ou meuble, corporel ou incorporel, appartenant au débiteur de l'indemnité de réduction, dont le patrimoine constitue le gage commun de ses créanciers (77).

Ainsi, le créancier réservataire qui serait confronté à la vente, par le légataire universel, de plusieurs éléments de l'actif successoral qui lui a échu, serait bien inspiré de demander l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire entre les mains du notaire instrumentant les ventes, sur le prix de vente.

La saisie conservatoire, qu'il s'agisse d'une saisie mobilière, immobilière ou d'une saisie-arrêt, suppose toutefois, pour être ordonnée par le juge des saisies, la démonstration par le créancier réservataire que les conditions prévues aux articles 1413 et 1415 du Code judiciaire sont rencontrées.

A. Célérité

La condition de célérité (art. 1413 C. jud.) implique de démontrer le risque de la survenance ou de l'organisation d'insolvabilité du débiteur, qui fait craindre que la créance du réservataire ne puisse être recouvrée. Elle suppose l'existence d'un péril imminent, qui se déduit de circonstances objectives et précises, qui rend nécessaire, pour assurer le paiement de la créance, de saisir immédiatement le patrimoine du débiteur et d'en empêcher la libre disposition (78).

Le créancier réservataire doit donc prouver que le patrimoine de l'héritier ou du tiers qui a été avantagé à son détriment paraît insuffisant pour répondre de sa dette de réduction. Cela supposera généralement la démonstration d'un endettement élevé, ou d'une dilapidation du patrimoine successoral. La vente précipitée d'actifs successoraux, le cas échéant à un prix inférieur à leur valeur marchande, le refus de fournir les informations relatives à la consistance du patrimoine successoral, la dégradation volontaire ou l'absence d'entretien de certains actifs successoraux, ou encore leur disparition, nous paraissent être autant d'indices de risque d'organisation de son insolvabilité par le débiteur de la réduction qui peuvent être pris en considération par le juge des saisies pour apprécier la condition de célérité.

(77) J. VERSTRAETE, « De bescherming van de schuldeisers van de nalatenschap », in *Erfrecht*, Partie II, *De verdeling van de nalatenschap*, Malines, Kluwer, 2021, p. 636, n° 965.

(78) Cass., 18 février 2016, n° C.15.0168.N ; Cass., 23 décembre 2010, n° C.09.0441.F. Voy. pour davantage de détails : Voy. F. GEORGES, « Règles communes aux saisies conservatoires », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 3, « Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes Arbitrage, médiation et droit collaboratif Procédure électronique », 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 92-94, n° 10.75.

B. Créance certaine, liquide et exigible

Il revient ensuite au créancier réservataire de démontrer que la créance dont il se prévaut est certaine, exigible, et liquide ou susceptible d'une estimation provisoire (art. 1415 C. jud.). En pratique cependant, faute de disposer, à ce stade du recouvrement de sa créance, d'un titre exécutoire, le créancier réservataire ne peut généralement pas se prévaloir d'une certitude, d'une exigibilité et d'une liquidité absolues de son indemnité. Ces exigences sont donc appréciées avec souplesse par les juges des saisies, qui statue sur des apparences de droit.

La créance est ainsi considérée comme certaine lorsqu'elle présente une apparence suffisante de fondement. Elle ne peut être simplement hypothétique, ni future. Le fait que la créance soit contestée ne suffit pas à priver la créance de cette qualité. Il appartient toutefois au créancier de démontrer – ce qui suppose qu'il documente son point de vue – que sa créance présente des chances sérieuses d'être reconnue par le juge du fond (79).

S'agissant de la créance réservataire, la démonstration de cette condition n'est sans doute pas celle qui présentera le plus de difficultés, dès lors que cette créance résulte de la loi, et qu'elle existe à partir du décès du défunt dont le créancier réservataire est héritier (80).

Ensuite, l'indemnité de réduction doit être exigible, en ce sens que le créancier réservataire doit pouvoir en exiger le paiement. Ceci suppose que la créance ne soit pas affectée d'un terme.

À ce sujet, l'article 4.156, § 1^{er}, alinéa 3 (et l'art. 924, al. 6, anc. C. civ. avant lui) dispose, certes, que l'indemnité de réduction est payable « *au plus tard* » au moment du partage. Outre les raisons que nous avons exposées s'agissant de la prise de cours des intérêts moratoires sur la créance réservataire, cette précision ne nous paraît pas être de nature à empêcher l'exigibilité de la créance réservataire. D'abord, parce que dans l'hypothèse où la succession est dévolue à un seul autre héritier (un autre enfant ou le conjoint survivant, par exemple), il n'y a pas d'indivision ni lieu à partage, en sorte que la créance réservataire est exigible immédiatement. Ensuite, parce qu'en vertu de l'article 4.150, alinéa 1^{er}, du Code civil, les libéralités

(79) Voy. F. GEORGES, « Règles communes aux saisies conservatoires », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 3, « Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes Arbitrage, médiation et droit collaboratif Procédure électronique », 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 96-98, n° 10.78.

(80) V. WYART, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », in V. WYART (coord.), *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 117.

qui excèdent la quotité disponible peuvent être réduites « après l'ouverture de la succession ». Enfin, parce que l'appréciation des conditions d'autorisation des saisies conservatoires est réalisée avec souplesse par les juges des saisies, et qu'il serait sans doute rigoriste, voire contraire à l'esprit de la loi, d'exiger du créancier réservataire qu'il puisse se prévaloir d'un partage (dont il est exclu et qui ne le concerne pas), pour pouvoir saisir conservatoirement les biens de son débiteur et garantir le paiement de sa créance (81).

En ce sens, le juge des saisies près le tribunal de première instance de Bruxelles, dans une décision inédite du 17 juillet 2025 (82), a fait droit à la demande d'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire entre les mains du notaire instrumentant la vente d'un immeuble successoral, à la demande de l'une des deux sœurs héritières qui invoquait la violation de sa réserve, et alors même qu'aucun partage de la succession n'avait encore été diligenté. La sœur requérante invoquait, dans sa requête en autorisation, qu'elle disposait du droit de réclamer sa réserve dès l'ouverture de la succession.

Enfin, la liquidité de la créance suppose que celle-ci soit déterminée en argent, ou du moins susceptible d'une évaluation provisoire. Cette exigence s'explique principalement par l'obligation pour le juge de fixer la somme pour laquelle la saisie conservatoire est autorisée (art. 1418, al. 2, C. jud. ; voy. aussi art. 1423, 1431, 1^o, et 1448, C. jud.), et qui devra être cantonnée en principal, intérêts et frais si le débiteur de l'indemnité souhaite voir libérer les biens qui sont l'objet de la saisie (art. 1403 C. jud.).

En pratique, il revient au créancier réservataire de fournir au juge des saisies une valorisation (provisoire) de sa créance qui soit la plus réaliste possible, et donc documentée. Sauf s'il a pu obtenir les documents et informations nécessaires à l'établissement de sa créance par une autre voie, ceci suppose que le créancier ait pu avoir accès aux informations nécessaires à la liquidation de sa créance, notamment par l'établissement d'un inventaire ou par l'introduction d'une procédure de liquidation sans partage (voy. ci-avant).

(81) Voy. G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et J. FILLÉNBAUM, « La réserve en valeur : aperçu de quelques impacts civils (passés inaperçus) », *Rev. not.*, 2021, p. 1033 ; V. WYART, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », in V. WYART (coord.), *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 118.

(82) R.G. n° 25/180/B.

§ 7. Mesures provisoires ordonnées par le juge du fond ou le juge des référés

Nous avons vu ci-avant la possibilité de soumettre au juge (de la famille) saisi de la demande (de paiement de l'indemnité de réduction ou de liquidation sans partage), ou au juge des référés, une demande de mesure (avant-dire droit) de mesures d'instruction destinée à glaner les informations nécessaires à la détermination de l'assiette et du *quantum* de la créance réservataire.

Une telle demande de mesures avant-dire droit peut également être formée dans le but d'obtenir, non pas tant des informations relatives à la composition de la succession, mais des mesures provisoires, destinées à aménager une situation d'attente jusqu'au jugement définitif, rendu au terme d'une procédure qui peut parfois durer longtemps. Par de telles mesures provisoires, le juge assure la protection d'intérêts qui seraient compromis par la durée du procès qu'il doit trancher au fond. Il est donc demandé au juge de prendre une décision de précaution, qui vise à sauvegarder les droits des parties jusqu'à ce qu'un jugement sur le fond y ait pourvu (83).

Dans l'exercice de cette compétence incidente, le juge du fond dispose d'un large pouvoir d'appréciation, qui est toutefois limité par la nature de sa décision, qui ne peut porter préjudice au principal. Il en résulte que le juge ne peut pas, par les mesures provisoires qu'il ordonne rendre une décision anticipative de sa décision sur le fond (84) ou de l'établissement de l'état liquidatif du notaire, qui relève du monopole de celui-ci (85).

Sous cette réserve, le créancier réservataire pourrait, selon nous, à titre provisoire, demander au tribunal de la famille saisi de la demande en paiement de l'indemnité de réduction ou en liquidation sans partage (sur pied de l'art. 19, al. 3, ou 1253ter/4 et /5, C. jud.) des mesures visant à préserver ses intérêts de créancier jusqu'au terme de la procédure au fond, telle une mesure de séquestre (86), une interdiction temporaire de vendre un bien ou une obligation de consignation de tout ou partie du produit de la vente, ou encore la désignation d'un administrateur provisoire pour gérer les actifs successoraux (87).

(83) C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann. dr. Louvain*, 2006, p. 141, n° 59.

(84) C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann. dr. Louvain*, 2006, p. 142, n° 61.

(85) Voy. la précision en note (63).

(86) Cass., 3 janvier 2025, n° C.23.0326.N (dans l'affaire ayant mené à cet arrêt, la mesure de séquestre avait été ordonnée par le juge des référés. La même mesure provisoire peut toutefois être ordonnée par le juge du fond sur pied de l'article 19, alinéa 3, du code judiciaire). Voy. pour une opinion plus nuancée V. WYART, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », in V. WYART (coord.), *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 114.

(87) P. GOFFIOL, « Vous avez dit administration provisoire à succession et curatelle à succession vacante ? », *Le Pli Juridique*, 2021, liv. 58, pp. 20 et s. La procédure de liquidation(-partage) organisée par les articles 1207 et suivants du Code judiciaire, ouvre aux parties la possibilité de demander,

De telles mesures devront bien entendu être l'objet d'une appréciation, souveraine mais délicate, du juge de famille, lequel veillera à procéder à une mise en balance des intérêts en présence (c'est-à-dire, d'une part, le droit du créancier réservataire au paiement de son indemnité de réduction et, d'autre part, le droit du gratifié de disposer de ses biens).

§ 8. Action oblique

En sa qualité de créancier réservataire, l'héritier exhéredé est également recevable à introduire une action oblique, sur pied de l'article 5.242 du Code civil. En vertu de cette disposition, en cas d'inaction du débiteur, le créancier qui est titulaire d'une créance certaine et exigible peut exercer tous les droits et actions du débiteur, au nom et pour le compte de celui-ci, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Sur la base de cette disposition, en particulier si le débiteur de l'indemnité de réduction ne dispose pas des liquidités suffisantes pour payer ce qu'il doit, le créancier réservataire est recevable à exercer, au nom et pour le compte de son débiteur, les droits et actions que celui-ci néglige d'exercer à l'encontre de ses propres débiteurs et qui seraient de nature à augmenter la consistance de son patrimoine (88).

Le créancier réservataire pourrait par exemple, en exerçant l'action oblique, demander le rapport et la réduction, interjeter appel d'une décision défavorable, faire inscrire une hypothèque, ou encore réclamer le paiement de sommes dues par des compagnies d'assurances (89). Il pourrait également agir en liquidation-partage si son débiteur négligeait de le faire.

L'action oblique, si elle implique une inaction du débiteur de l'indemnité et la démonstration d'une créance certaine et exigible (mais pas liquide (90)), n'est pas soumise à un formalisme particulier ni à l'exigence d'une mise en demeure préalable ou l'existence d'un titre exécutoire (91).

pendant le cours de la phase notariale de la procédure, la désignation d'un gestionnaire au tribunal de la famille (art. 1212 C. jud.) ; voy. C. DE BOE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La saisine du tribunal de la famille en cours de phase notariale de la liquidation-partage », in C. DE BOE, J.-F. VAN DROOGHENBROECK et R. WAUTERS (coord.), *Le droit judiciaire notarial en épines et broussailles*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 143.

(88) V. WYART, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », in V. WYART (coord.), *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 121.

(89) J. VERSTRAETE, « De bescherming van de schuldeisers van de nalatenschap », in *Erfrecht, Partie II, De verdeling van de nalatenschap*, Malines, Kluwer, 2021, p. 640, n° 968.

(90) A. DURIAU, « Le contrat, les tiers et les mesures de conservation du patrimoine », in *La réforme du droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 548, n° 31.

(91) V. WYART, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », in V. WYART (coord.), *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 121 (qui souligne que le créancier réservataire serait bien inspiré de mettre son débiteur à la cause dans le cadre de l'action qu'il introduit par voie oblique, afin que la décision qui sera rendue lui soit opposable) ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 518, n° 563.

§ 9. Action paulienne

L'action paulienne, régie par l'article 5.243 du Code civil, est également ouverte au créancier réservataire. Par cette action, le créancier peut attaquer, pour les lui rendre inopposables, les actes juridiques du débiteur accomplis en méconnaissance frauduleuse de ses droits d'exécution, notamment dans le but de se rendre insolvable.

À la différence de l'action oblique, le créancier agit ici en son nom personnel.

L'action paulienne suppose, pour être admissible, que l'acte attaqué soit posé postérieurement à la naissance du droit de créance du créancier (en l'espèce, après le décès du *de cuius*) (92).

Lorsque l'acte juridique attaqué a été accompli à titre onéreux, le créancier doit apporter la preuve que le tiers savait ou devait savoir que cet acte causerait préjudice aux créanciers de ce débiteur, et qu'il est dès lors complice de la fraude (art. 5.243, al. 2, C. civ.).

À notre estime, et sous la réserve exprimée ci-avant du droit du propriétaire d'un bien de le vendre au prix qu'il souhaite, sur la base de cette disposition, et aux conditions qu'elle prévoit, le créancier réservataire serait recevable à contester l'opposabilité d'une cession d'un bien, reçu ou non de la succession, réalisée à un prix inférieur à la valeur de marché (ou gratuitement), dans le but d'organiser son insolvabilité, ou encore la renonciation à une succession dévolue au débiteur de l'indemnité de réduction, ou à toute autre créance.

À la différence du droit de suite dont il est question ci-après l'action paulienne suppose la démonstration d'une fraude, ce qui peut rendre son application plus difficile. En revanche, l'action paulienne n'est, à la différence du droit de suite, pas limitée à la remise en cause d'actes posés à titre gratuit ; elle peut aussi viser l'inopposabilité d'actes frauduleux posés à titre onéreux (93).

(92) Pour davantage de précisions, voy. not. A. DURIAU, « Le contrat, les tiers et les mesures de conservation du patrimoine », in *La réforme du droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 556-557, n° 39.

(93) V. WYART, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », in V. WYART (coord.), *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 124.

Section 4. Recouvrement de la créance réservataire

§ 1. Titre exécutoire et exécution provisoire

Lorsque l'indemnité de réduction du créancier réservataire est (i) reconnue par un titre exécutoire (jugement de condamnation à payer l'indemnité de réduction ou acte notarié de liquidation(-partage) amiable ou judiciaire, ce qui sera sans doute le plus souvent le cas avec l'adoption de la Loi de 2025), (ii) et que ce titre consacre une créance certaine liquide et exigible (art. 1494 C. jud.), le créancier réservataire peut mettre en œuvre les mesures de recouvrement forcé (saisie-exécution mobilière ou immobilière ou saisie-arrêt exécution, en fonction des biens composant le patrimoine du débiteur de l'indemnité de réduction récalcitrant, ou insolvable).

À ce sujet, depuis les lois dites « Pot-pourri » dont l'adoption a commencé en 2015, tout jugement définitif est, en principe, exécutoire par provision (art. 1397, al. 2, C. jud. et art. 1398/1, C. jud., s'agissant des décisions rendues par le tribunal de la famille, qui bénéficient d'un régime d'exécution provisoire renforcé). Il en résulte qu'en principe, le créancier réservataire peut faire immédiatement exécuter la décision judiciaire consacrant sa créance, malgré le recours introduit par le débiteur de l'indemnité de réduction (94). L'exécution provisoire a toutefois lieu aux risques et périls de la partie qui s'en prévaut (art. 1398 C. jud.) (95).

§ 2. Transformation de la saisie conservatoire en saisie-exécution

Nanti de son titre exécutoire, le créancier réservataire qui a été préalablement autorisé à pratiquer une saisie conservatoire pourra transformer celle-ci en une saisie-exécution visant la réalisation des biens, par exploit d'huissier, sans devoir procéder à une nouvelle saisie (art. 1497 C. jud.).

(94) S'il ne s'estime pas assez informé sur la composition du patrimoine du débiteur de l'indemnité de réduction, le créancier réservataire pourra demander à un huissier de justice de mener une enquête de solvabilité par la consultation des bases de données officielles, le cas échéant combinée à une identification des banques et des comptes ouverts au nom du débiteur, sur pied de l'article 1539bis du Code judiciaire.

(95) Sur le régime de l'exécution provisoire depuis les lois dites Pot-pourri, voy. not. C. DE BOE, M. MALLIEN et J.-E. BEERNAERT, « L'exécution provisoire des décisions en droit familial », in *Le tribunal de la famille : des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 391-439 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, « L'exécution provisoire sauf opposition et nonobstant appel », in J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri. Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 289 et s.

§ 3. Situation de concours de créanciers

Lorsqu'il y a concours de créanciers, en vertu de la vocation collective des saisies-exécution ou parce que le débiteur de l'indemnité de réduction est l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, le créancier réservataire doit subir les conséquences du caractère personnel et chirographaire – c'est-à-dire dépourvu d'une cause légale de préférence – de sa créance. Le créancier réservataire ne bénéficie, depuis la Loi de 2017, d'aucune garantie à l'égard du débiteur de l'indemnité de réduction.

Il en résulte que le créancier réservataire verra sa créance payée après satisfaction des créanciers pouvant se prévaloir d'une cause légale de préférence, et que cette créance sera ensuite payée au marc-le-franc avec celles des autres créanciers chirographaires qui existeraient.

§ 4. Droit de suite

Enfin, nous avons ci-avant souligné une prérogative illustrant la position particulière du créancier réservataire par rapport aux autres créanciers chirographaires : l'article 4.156, § 2, du Code civil prévoit un droit de suite spécifique à l'action en réduction du créancier réservataire.

En vertu de cette disposition, « après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité de réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction contre les tiers ayant acquis à titre gratuit les biens faisant partie des libéralités du gratifié ou du bénéficiaire subséquent à titre gratuit. L'action en réduction est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente ».

Un droit de suite n'est donc ouvert au créancier réservataire, pour le recouvrement de sa créance de réduction, que si (i) le débiteur de l'indemnité de réduction est insolvable, en ce sens qu'il ne peut répondre de cette indemnité sur son patrimoine, et (ii) le débiteur de l'indemnité a aliéné un bien reçu de la succession à titre gratuit (donation ou legs).

À ces deux conditions, le créancier réservataire pourra réclamer le paiement de son indemnité de réduction au tiers donataire ou légataire (96).

(96) À propos de ce droit de suite, voy. not. A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions relatives à la réserve et à l'action en réduction », *Rev. not. b.*, 2018, liv. 2, pp. 95 et s. ; F. TAINMONT, « La réserve héréditaire », in P. MOREAU (dir.), *réforme du droit des successions*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 272.

L'action en réduction est toutefois proscrite à l'égard du tiers acquéreur à titre gratuit dans l'hypothèse où le créancier réservataire a consenti à la donation ou à la délivrance du legs (art. 4.156, § 2, al. 2 et § 3, C. civ.).

Section 5. Conclusion

La réforme du droit successoral de 2017 a marqué un véritable changement de paradigme, substituant à la réserve en nature une réserve en valeur. Ce glissement a donné naissance à une nouvelle figure : celle du « créancier réservataire ».

Si cette transformation a pu faire craindre une précarisation de l'héritier réservataire exhéredé, désormais simple créancier chirographaire, l'analyse des outils à sa disposition invite à nuancer ce constat. Pour liquider sa créance, c'est-à-dire en déterminer le montant, l'établissement d'un inventaire apparaît comme une étape souvent déterminante afin de reconstituer la masse fictive de calcul.

Le législateur a d'ailleurs pris conscience des difficultés procédurales nées de la réforme, notamment l'absence de voie d'action claire en l'absence d'indivision. La Loi de 2025 est venue combler adéquatement cette lacune en étendant la procédure de liquidation-partage à la « liquidation sans partage », offrant enfin au créancier réservataire un cadre procédural certain pour établir ses droits.

L'objectif de cette contribution, dans le cadre limité de ces *tapas* de droit notarial consacrés à la planification patrimoniale, était de démontrer que le créancier réservataire n'est pas si démuni qu'on peut le penser *prima facie*. Il dispose en effet d'un arsenal de moyens et outils juridiques, dont nous avons voulu faire l'analyse, tout en signalant ses contours et limites. La présente contribution se veut ainsi une forme de « boîte à outils » à l'intention du praticien pour liquider, protéger et recouvrer la créance de réserve.